

Département  
**RHONE**

Commune  
**AMPUIS**

## **ARRETE n°134-2024**

**Objet : Arrêté autorisant les ouvertures dominicales**

Le Maire de la Commune d'AMPUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite Loi Macron,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

VU l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

VU l'avis de Vienne-Condrieu-Agglomération en date du 17 décembre 2024,

### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2025, 12 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la Commune, à savoir :

- Dimanche 19 janvier
- Dimanche 02 mars
- Dimanche 20 avril
- Dimanche 11 mai
- Dimanche 08 juin
- Dimanche 22 juin
- Dimanche 13 juillet
- Dimanche 03 août
- Dimanche 17 août
- Dimanche 14 septembre
- Dimanche 19 octobre
- Dimanche 09 novembre

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

**Article 2** : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs de : commerce de vins et produits dérivés au détail (caviste).

**Article 3** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

En cas d'ouverture le dimanche matin uniquement, le dispositif qui s'applique est celui de la convention collective : les salariés prennent leur repos hebdomadaire le dimanche après-midi et le lundi (obligatoirement une journée et demi par semaine). Il n'y a pas de repos compensateur en plus et pas d'incidence sur la rémunération.

En cas d'ouverture le dimanche toute la journée, les salariés ont droit alors à un repos compensateur d'une durée équivalente à toutes les heures travaillées le dimanche et une rémunération doublée pour toutes les heures travaillées.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ampuis, le 18 décembre 2024

Le Maire  
Richard BONNEFOUX



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Richard Bonnefoux", is written over the seal and extends across the page.